



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 18/10/2022

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 18/10/2022

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 10 octobre 2022

Date de la convocation : 4 octobre 2022

Affichage de la convocation : 4 octobre 2022

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LEVENEZ

Le 10 octobre 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	14
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	14

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représentés : -

Etait absent: CARDINAL Marion.

Délibération CM 2022-051 : Transfert d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé avec la SAFI pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes) à la Sembreizh

Madame le Maire rappelle que la SAFI accompagne, dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage la Commune dans son projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes) pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle. Cette convention constitue un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du code de la commande publique.

Le Conseil d'administration de la SAFI du 10 juin 2022 s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée générale des actionnaires qui devrait se réunir le 25 octobre 2022. A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur qui sera désigné par cette Assemblée et aura pour mission de procéder à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

Afin de limiter l'impact de la reprise en régie sur le calendrier prévisionnel de l'opération et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont choisi de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution. Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, les conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 sont les suivantes :

- L'autorisation préalable de la collectivité contractante portant sur la cession de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell (salle des fêtes)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières présentées par la société cessionnaire,

- **La reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention d'assistance) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées à l'article R 2194-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial **à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour participer à la procédure de passation du marché initial. A cet égard, il est précisé que la société Sembreizh dispose des capacités techniques et financières pour exécuter une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Sembreizh dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en date du 24 juillet 2019,

Considérant que la Sembreizh dispose des capacités techniques et financières pour exécuter une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

AUTORISE la cession de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution à la Sembreizh, étant précisé que la cession de ce contrat emportera la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulées.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'avenant de transfert du contrat, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ce transfert.

Le secrétaire de séance,
Yves LEVENEZ

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

